



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE**, dont le siège social est sis Lot n°1 Le Verger – Rue des Roseaux – 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°541 620 365 00034, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°16328 notifié en date du 29/07/2016, la société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : services réguliers interurbains pour la ligne 64 : Trets – Marseille.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant **du 18 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 %, soit **24 450,63 euros Hors Taxes**, soit **26 895,69 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **2 225,00 € Hors Taxes**, soit **2 447,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
5	445 €	2 225,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 170,00 € Hors Taxes**, soit **1 287,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	5	78 €	1 170,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

la société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **16328**.

La société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **16328**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **9 808,35 euros Hors Taxes**, soit **10 789,19 euros TTC** (TVA 10 %).

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **deux** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° 16328 - services réguliers interurbains de transport pour la ligne 64 : Trets – Marseille
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE
Sous-traitant :

Titulaire : SOCIETE DES AUTOCARS DE PROVENCE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00301	51 824,54	37 902,62	13 921,92	10 719,88	2284 du 15/09/20	6 960,96	-3 758,92
avr.-20	20D00310	50 270,69	22 548,80	27 721,89	21 345,86	1360 du 11/06/20	13 860,95	-7 484,92
mai-20	20D00310	46 106,15	38 848,70	7 257,45	5 588,24	1599 du 03/07/20	3 628,73	-1 959,52
Total (en € HT) :					37 653,98		24 450,63	-13 203,35
Total TTC (TVA 10 %) :					41 419,38		26 895,69	-14 523,69

Nb véhicules :	5	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		2 225,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 170,00
TOTAL HT :		-9 808,35
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-10 789,19

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC
N° SIRET : 636 680 175 000 16

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE
N° SIRET : 402 399 844 000 24
représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT
N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° **Z17-001** notifié en date du 24/02/2017, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports interurbains pour la ligne 88 – Pays Vitrollais vers Marseille.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 %, soit **63 277,13 euros Hors Taxes**, soit **69 604,84 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 560,00 € Hors Taxes**, soit **3916,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
8	445 €	3 560,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 872,00 € Hors Taxes**, soit **2 059,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	8	78 €	1 872,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17-001** et plus précisément du lot n° **1 « Ligne 88 – Pays Vitrollais vers Marseille »**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17-001**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **28 737,66 euros Hors Taxes**, soit **31 611,42 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170001 - Transports interurbains pour la ligne 88 – Pays Vitrollais vers Marseille
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00850	94 793,54	69 943,85	24 849,69	19 134,27	1221 du 02/06/20	12 424,85	-6 709,43
avr.-20	20D01686	91 851,88	37 744,60	54 107,28	41 662,61	1525 du 24/06/20	27 053,64	-14 608,97
mai-20	20D01686	83 962,87	36 365,59	47 597,28	36 649,90	1559 du 01/07/20	23 798,64	-12 851,26
Total (en € HT) :					97 446,78		63 277,13	-34 169,66
Total TTC (TVA 10 %) :					107 191,46		69 604,84	-37 586,62

Nb véhicules :	8	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		3 560,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 872,00
TOTAL HT :		-28 737,66
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-31 611,42

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC
N° SIRET : 636 680 175 000 16

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE
N° SIRET : 402 399 844 000 24
représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT
N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z17-002 notifié en date du 24/02/2017, le groupement solidaire SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports interurbains pour la ligne 89 – Etang de Berre vers Marseille.

2- Rappel du contexte (difficultés ; événements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **21 496,59 euros HT**, soit **23 646,25 euros TTC**.

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **1 780,00 € Hors Taxes**, soit **1 958,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
4	445 €	1 780,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **936,00 € Hors Taxes**, soit **1 029,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	4	78 €	936,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-002 et plus précisément du lot n° 2 « **Ligne 89 – Etang de Berre vers Marseille** ».

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17-002**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **8 891,97 euros Hors Taxes**, soit **9 781,17 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170002 - Transports interurbains pour la ligne 89 – Etang de Berre vers Marseille
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00851	50 228,71	42 223,10	8 005,61	6 164,13	1219 du 02/06/20	4 002,81	-2 161,33
avr.-20	20D01687	48 793,38	29 889,44	18 903,94	14 556,04	1514 du 22/06/20	9 451,97	-5 104,07
mai-20	20D01687	45 977,93	29 894,30	16 083,63	12 384,39	1851 du 29/07/20	8 041,82	-4 342,58
Total (en € HT) :					33 104,56		21 496,59	-11 607,97
Total TTC (TVA 10 %) :					36 415,02		23 646,25	-12 768,77

Nb véhicules :	4	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		1 780,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		936,00
TOTAL HT :	-8 891,97	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-9 781,17	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 MARTIGUES, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°329 690 671 00071, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/067 notifié en date du 09/08/2017, la société SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour la ligne 34 – Secteur Martigues – Marseille.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **117 047,11 euros HT**, soit **128 751,82 euros TTC** (taux de TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **6 675,00 € Hors Taxes**, soit **7 342,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
15	445 €	6 675,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 510,00 € Hors Taxes**, soit **3 861,00 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	15	78 €	3 510,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/067** et plus précisément du lot n° **3 « L34 – Martigues, Marseille »**.

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/067**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT** titulaire du marché sont redevables à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **53 020,18 euros Hors Taxes**, soit **58 322,20 euros TTC**.

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170067 - Transports réguliers pour la ligne 34 – Secteur Martigues – Marseille
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT

Titulaire : SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00297	190 406,05	137 773,09	52 632,96	40 527,38	848 du 01/05/20	26 316,48	-14 210,90
avr.-20	20D00307	182 999,37	34 946,10	148 053,27	114 001,01	1211 du 02/06/20	74 026,64	-39 974,38
mai-20	20D00307	167 931,29	134 523,31	33 407,98	25 723,90	1661 du 08/07/20	16 703,99	-9 019,91
Total (en € HT) :					180 252,29		117 047,11	-63 205,18
Total TTC (TVA 10 %) :					198 277,52		128 751,82	-69 525,70

Nb véhicules :	15	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		6 675,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		3 510,00
TOTAL HT :		-53 020,18
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-58 322,20

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RN 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z17/068 notifié en date du 08/08/2017, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour la ligne 11 – Secteur La Bouilladisse – Aix-en-Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **43 187,16 euros HT**, soit **47 505,88 euros TTC** (TVA : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3 426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 638,00 € Hors Taxes**, soit **1 801,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	7	78 €	1 638,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z17/068** et plus précisément du lot n° **4 « L11 – La Bouilladisse – Aix-en-Provence »**.

Le groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z17/068**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **18 568,06 euros Hors Taxes**, soit **20 424,87 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z170068 - Transports réguliers pour la ligne 11 – Secteur La Bouilladisse – Aix-en-Provence
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire)/LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Titulaire : groupement SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00292	52 028,86	37 520,45	14 508,41	11 171,47	1213 du 02/06/20	7 254,21	-3 917,27
avr.-20	20D00303	39 177	0	39 176,79	30 166,13	1555 du 30/06/20	19 588,40	-10 577,74
mai-20	20D00303	44 183,11	11 493,99	32 689,12	25 170,62	1558 du 01/07/20	16 344,56	-8 826,06
Total (en € HT) :					66 508,22		43 187,16	-23 321,06
Total TTC (TVA 10 %) :					73 159,04		47 505,88	-25 653,17

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 638,00
TOTAL HT :	-18 568,06	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-20 424,87	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**, dont le siège social est sis rue de l'Obsidienne – ZI les Jalassières – 13150 EGUILLES , immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n° 303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Alain BLASCO domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18723 notifié en date du 25/03/2019, la société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour la ligne 91 – Marseille – Aéroport Marseille Provence.

Par acte spécial du 25 mars 2019, le Titulaire a sous-traité une partie des prestations du marché à la société **TRANSAZUR**.

En date du 1^{er} juin 2021, la société TRANSDEV Vitrolles titulaire du présent marché a cédé ses droits et obligations au titre du marché Z18723 à la société CARS DU PAYS D'AIX qui s'est substituée à cette dernière dans le cadre de l'exécution du marché. En date du 1^{er} juillet 2021, la société CARS DU PAYS D'AIX a changé de dénomination sociale et est devenue TRANSDEV BOUCHES DU RHONE.

2- Rappel du contexte (difficultés ; événements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **18 mars 2020 au 30 juin 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit
- Pour **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** Titulaire : **218 871,42 euros HT**, soit **240 758,56 euros TTC**.
- Pour **TRANSAZUR** sous-traitant : **119 853,66 euros HT**, soit **131 839,02 euros TTC**.

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **5 340,00 € Hors Taxes**, soit **5 874,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
TRANSDEV BOUCHES DU RHONE	8	445 €	3 560,00
TRANSAZUR	4	445 €	1 780,00

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 432,00 € Hors Taxes**, soit **3 775,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

	Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
TRANSDEV BOUCHES DU RHONE	4	8	78 €	2 496,00 €
TRANSAZUR	3	4	78 €	936,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°**Z18723**.

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18723**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE** titulaire du marché et la société **AZUR EVASION** sous-traitante sont redevables à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- Société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE : 112 134,54 euros Hors Taxes, soit 123 348,00 euros TTC ;**
- Société **AZUR EVASION : 62 005,00 euros Hors Taxes, soit 68 205,49 euros TTC.**

Le Titulaire et le sous-traitant procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **TRANSDEV BOUCHES DU RHONE**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Marché n° Z18723 - transports réguliers pour la ligne 91 – Marseille – Aéroport Marseille Provence
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE
Sous-traitant : TRANSAZUR

Titulaire : TRANSDEV BOUCHES DU RHONE

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00381	218 615,40	162 250,55	56 364,85	43 400,90	862 du 05/05/20	28 182,43	-15 218,48
avr.-20	20D00384	213 867,79	36 343,65	177 524,14	136 693,59	921 du 10/05/20	88 762,07	-47 931,52
mai-20	20D00384	218 749,95	106 474,47	112 275,48	86 452,13	1362 du 11/06/20	56 137,74	-30 314,39
juin-20	20D00384	213 867,79	122 289,42	91 578,37	70 515,34	1693 du 13/07/20	45 789,19	-24 726,16
Total (en € HT) :					337 061,96		218 871,42	-118 190,54
Total TTC (TVA 10 %) :					370 768,16		240 758,56	-130 009,60

Nb véhicules :	8
Nb de mois de services pris en compte :	4
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :	3 560,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	2 496,00
TOTAL HT :	-112 134,54
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-123 348,09

Sous-traitant : TRANSAZUR

Mois d'exécution des services		Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00381	83 261,66	59 474,57	23 787,09	18 316,07	863 du 05/05/20	11 893,55	-6 422,52
avr.-20	20D00384	81 129,31	0,00	81 129,31	62 469,57	922 du 10/05/20	40 564,66	-21 904,92
mai-20	20D00384	83 127,11	28 433,31	54 693,80	42 114,23	1364 du 11/06/20	27 346,90	-14 767,33
juin-20	20D00384	81 129,31	1 032,20	80 097,11	61 674,78	1695 du 13/07/20	40 048,56	-21 626,23
Total (en € HT) :					184 574,65		119 853,66	-64 721,00
Total TTC (TVA 10 %) :					203 032,12		131 839,02	-71 193,09

Nb véhicules :	4
Nb de mois de services pris en compte :	3
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :	1 780,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :	936,00
TOTAL HT :	-62 005,00
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-68 205,49

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z19181 notifié en date du 04/04/2019 , le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour les lignes 15 et 16 – Secteur Nord Etang-de-Berre - Pays d'Aix et Secteur Sud Salonais – Pays d'Aix.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **121 286,35 euros HT**, soit **133 414,99 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **7 120,00 € Hors Taxes**, soit **7 832,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
16	445 €	7 120,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 744,00 € Hors Taxes**, soit **4 118,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	16	78 €	3 744,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z19181** et plus précisément du lot n° 1 « **Secteur Nord Etang-de-Berre – Pays d'Aix ; Secteur Sud Salonais – Pays d'Aix** ».

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z19181**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **54 630,65 euros Hors Taxes**, soit **60 093,72 euros TTC**.

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n°Z19181 - transports réguliers pour les lignes 15 et 16 – Secteur Nord Etang-de-Berre - Pays d’Aix et Secteur Suc Salonais – Pays d’Aix
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00294 20D01166	136 138,48	76 519,05	59 619,43	45 906,97	1454 du 17/06/20	29 809,72	-16 097,26
avr.-20	20D00304	117 393,14	17 371,47	100 021,67	77 016,69	1438 du 16/06/20	50 010,84	-27 005,86
mai-20	20D00304	119 327,18	36 395,58	82 931,60	63 857,34	1581 du 01/07/20	41 465,80	-22 391,54
Total (en € HT) :					186 781,00		121 286,35	-65 494,65
Total TTC (TVA 10 %) :					205 459,10		133 414,99	-72 044,12

Nb véhicules :	16	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		7 120,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		3 744,00
TOTAL HT :	-54 630,65	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-60 093,72	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z19182 notifié en date du 04/04/2019, le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour la ligne 17 – Secteur Pays Salonais et Secteur Etang-de-Berre

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 18 mars 2020 au 31 mai 2020, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **85 124,81 euros HT**, soit **93 637,29 euros TTC** (taux de TVA appliqué : 10 %).

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 005,00 € Hors Taxes**, soit **4405,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
9	445 €	4 005,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **2 106,00 € Hors Taxes**, soit **2 316,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	9	78 €	2 106,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°**Z19182** et plus précisément du lot n° **2 « Secteur Pays Salonais et Secteur Etang-de-Berre (L17)»**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z19182**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **39 856,41 euros Hors Taxes**, soit **43 842,05 euros TTC**.

Le Titulaire procède au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par

les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n°Z19182 - transports réguliers pour la ligne 17 – Secteur Pays Salonais et Secteur Etang-de-Berre
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire)/ LES RUBANS BLEUS PASTOURET/ UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00295	130 398,39	113 063,18	17 335,21	13 348,11	1216 du 02/06/20	8 667,61	-4 680,51
avr.-20	20D00305	120 299,71	38 838,50	81 461,21	62 725,14	1436 du 16/06/20	40 730,61	-21 994,54
mai-20	20D00305	116 897,06	45 443,86	71 453,20	55 018,97	1583 du 02/07/20	35 726,60	-19 292,37
Total (en € HT) :					131 092,22		85 124,81	-45 967,41
Total TTC (TVA 10 %) :					144 201,44		93 637,29	-50 564,15

Nb véhicules :	9	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		4 005,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		2 106,00
TOTAL HT :	-39 856,41	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-43 842,05	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **AUTOCARS TRANS AZUR**, dont le siège social est sis 869 Bd des Ventadouïro – ZI La Gandonne – 13300 SALON DE PROVENCE, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°349 338 673 00032, prise en la personne de son représentant légal en exercice Jean-Yves MATTEI domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18345 notifié en date du 29/08/2018, la société AUTOCARS TRANS AZUR a été chargée de réaliser les prestations suivantes : transports réguliers pour la ligne 25 – Secteur Miramas – Salon – Aix-en-Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; événements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les coûts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **du 18 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **115 828,10 euros HT**, soit **127 410,91 euros TTC**.

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **7 120,00 Hors Taxes**, soit **7 832,00 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
16	445 €	7 120,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 744,00 € Hors Taxes**, soit **4 118,40 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	16	78 €	3 744,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18345** et plus précisément du lot n° 1 « **Ligne 25 Miramas – Salon – Aix-en-Provence** ».

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18345**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société **AUTOCARS TRANS AZUR** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **51 683,18 euros Hors Taxes, soit 56 851,50 euros TTC.**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **AUTOCARS TRANS AZUR**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **deux** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18345 - transports réguliers pour la ligne 25 – Secteur Miramas – Salon – Aix-en-Provence
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : AUTOCARS TRANS AZUR

Titulaire : AUTOCARS TRANS AZUR

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation due après remboursement des avances versées
mars-20	20D00296 20D04011	193 312,25	137 605,03	55 707,22	42 894,56	3439 du 08/12/20	27 853,61	-15 040,95
avr.-20	20D00306	185 585,92	75 462,96	110 122,96	84 794,68	2509 du 14/10/20	55 061,48	-29 733,20
mai-20	20D00306	169 201,60	103 375,58	65 826,02	50 686,04	2344 du 23/09/20	32 913,01	-17 773,03
Total (en € HT) :					178 375,28		115 828,10	-62 547,18
Total TTC (TVA 10 %) :					196 212,81		127 410,91	-68 801,90

Nb véhicules :	16	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		7 120,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		3 744,00
TOTAL HT :		-51 683,18
TOTAL TTC (TVA 10 %) :		-56 851,50

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18346 notifié en date du 29/08/2018, le groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports interurbains pour la ligne 36 – Marseille – Secteur Sud Etang de Berre.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **18 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- **Services interurbains : 50 % soit 50 596,87 euros HT, soit 55 656,56 euros TTC.**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 115,00 € Hors Taxes**, soit **3426,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
7	445 €	3 115,00 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 638,00 € Hors Taxes**, soit **1 801,80 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	7	78 €	1 638,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18346** et plus précisément du lot n° **2 « Ligne 36 – Marseille-Secteur Sud Etang de Berre »**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18346**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **22 569,31 euros Hors Taxes, soit 24 826,24 euros TTC.**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18346 - transports interurbains pour la ligne 36 – Marseille – Secteur Sud Etang de Berre
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00298 20D01159	84 210,00	59 222,38	24 987,62	19 240,46	1455 du 17/06/20	12 493,81	-6 746,65
avr.-20	20D00308	80 608,64	18 947,28	61 661,36	47 479,25	1440 du 16/06/20	30 830,68	-16 648,57
mai-20	20D00308	70 674,58	56 129,82	14 544,76	11 199,47	1585 du 02/07/20	7 272,38	-3 927,09
Total (en € HT) :					77 919,18		50 596,87	-27 322,31
Total TTC (TVA 10 %) :					85 711,10		55 656,56	-30 054,54

Nb véhicules :	7	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (44€ HT) :		3 115,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		1 638,00
TOTAL HT :	-22 569,31	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-24 826,24	

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société SNT SUMA

Domiciliée RD 113 – 13340 ROGNAC

N° SIRET : 636 680 175 000 16

représentée par M. Guy VILLETON , dûment habilité à cet effet

En sa qualité de mandataire solidaire

Groupé solidairement avec :

La Société SAS LES RUBANS BLEUS PASTOURET

Domiciliée 610 Chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE

N° SIRET : 402 399 844 000 24

La Société SAS UTP

Domiciliée 4870 Route d'Eguilles – 13090 AIX-EN-PROVENCE

N° SIRET : 308 101 989 000 58

La Société SAS Autocars TELLESCHI

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps – ZI de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT

N° SIRET : 636 680 175 000 16

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z18347 notifié en date du 29/08/2018, le groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI a été chargé de réaliser les prestations suivantes : transports interurbains pour la ligne 39 – Martigues – Aix-en-Provence.

2- Rappel du contexte (difficultés ; événements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2021 :

- **Marchés de lignes interurbaines : 50 %**

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **18 mars 2020 au 31 mai 2020**, à hauteur de :

- Services interurbains : 50 % soit **102 085,42 euros HT, soit 112 293,96 euros TTC.**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 005,00 € Hors Taxes**, soit **4 405,5 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
9	445 €	4 405,50 €

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **2 106,00 € Hors Taxes**, soit **2 316,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules affectés au service	Forfait	Montant (€ HT)
3	9	78 €	2 106,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° **Z18347** et plus précisément du lot n° **3 « Ligne 39 – Martigues – Aix-en-Provence. »**.

Le groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 13 mars au 23 juillet 2020 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° **Z18347**.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le groupement **SNT SUMA / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI** titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes : **49 015,13 euros Hors Taxes**, soit **53 916,64 euros TTC**.

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au groupement solidaire **SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI.**

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

Marché n° Z18347 - transports interurbains pour la ligne 39 – Martigues – Aix-en-Provence
Taux indemnisation définitive applicable : 50 %
Titulaire : groupement solidaire SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Titulaire : SNT SUMA (mandataire) / LES RUBANS BLEUS PASTOURET / UTP / AUTOCARS TELLESCHI

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché)	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées
mars-20	20D00300	128 215,76	85 610,44	42 605,32	32 806,10	1456 du 17/06/20	21 302,66	-11 503,44
avr.-20	20D00309	122 923,04	33 156,48	89 766,56	69 120,25	1453 du 17/06/20	44 883,28	-24 236,97
mai-20	20D00309	109 807,92	38 008,96	71 798,96	55 285,20	1587 du 02/07/20	35 899,48	-19 385,72
Total (en € HT) :					157 211,55		102 085,42	-55 126,13
Total TTC (TVA 10 %) :					172 932,71		112 293,96	-60 638,74

Nb véhicules :	9	
Nb de mois de services pris en compte :	3	
Indemnisation coûts protection poste conduite (445€ HT) :		4 005,00
Indemnisation désinfection véhicules (78€ HT/mois) :		2 106,00
TOTAL HT :	-49 015,13	
TOTAL TTC (TVA 10 %) :	-53 916,64	